

BAIL EMPHYTEOTIQUE CC PLAINE DE LIMAGNE / SEML MAISON DE SANTE
D'AIGUEPERSE
103327603
DF/DF

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), 42 rue François Taravant, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David FUZELLIER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à CLERMONT-FERRAND, 42, rue
François Taravant, identifié sous le numéro CRPCEN 63008,**

**A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête
des personnes ci-après identifiées.**

ONT COMPARU

La personne morale de droit public **CC PLAINE LIMAGNE**, Communauté
d'agglomération, située dans le département du PUY DE DOME, dont l'adresse du
siège est à AIGUEPERSE (63260), MAISON NORD LIMAGNE 158 Grande rue,
identifiée sous le numéro SIREN 200071199.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**", sans que cette
appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs
bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **MAISON DE SANTE D'AIGUEPERSE**, Société
d'Economie Mixte Locale à Forme Anonyme au capital de 230.000,00 €, dont le siège
est à AIGUEPERSE (63260), 158 grande rue Maison Nord, identifiée au SIREN sous
le numéro 981882350 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
CLERMONT-FERRAND.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" sans que cette
appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs
preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La CC PLAINE LIMAGNE est représentée à l'acte par Monsieur Claude RAYNAUD, agissant en qualité de Président dudit conseil communautaire, fonction à laquelle il a été désigné aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 (reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 2020) dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention

Et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une autre délibération dudit Conseil en date du mars 2025 (télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 2025) dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée après mention après mention.

Le représentant déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- La Société dénommée MAISON DE SANTE D'AIGUEPERSE est représentée à l'acte par Monsieur Claude RAYNAUD, agissant en qualité de Président du conseil communautaire, fonction à laquelle il a été désigné aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 (reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 2020) dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention

Le conseil communautaire agissant en qualité de Présidente de la société MAISON DE SANTE D'AIGUEPERSE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts et de la loi.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

CC PLAINE LIMAGNE, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à MAISON DE SANTE D'AIGUEPERSE **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à AIGUEPERSE (PUY-DE-DÔME) 63260 Place de la Halle

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|-------------------|------------------|
| AC | 162 | Place de la Halle | 00 ha 05 a 77 ca |
| AC | 164 | Place de la Halle | 00 ha 01 a 26 ca |

Total surface : 00 ha 07 a 03 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

| | | |
|---|---|------------------------|
| <p>Lot numéro VINGT-SEPT (27) :</p> | <p>Un local professionnel ou d'habitation n°3 situé au premier étage comprenant dégagement, salle de réunion, salle d'attente, trois bureaux médecin, local technique, W.C. mixte, d'une superficie totale de 126.77 m² avec les mille cent soixante-six / dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.....</p> | <p>1 166 / 10 000e</p> |
| <p>Lot numéro TRENTE-DEUX (32) :</p> | <p>Un local professionnel ou d'habitation n°8 situé au deuxième étage comprenant dégagement, office/pause, salle d'attente, trois bureaux médecin, local ménage, W.C. mixte, d'une superficie totale de 105.47 m² avec les neuf cent soixante-dix / dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.....</p> | <p>970 / 10 000e</p> |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

Une copie des plans des lots est annexée.

Les parties déclarent que les plans correspondent à la situation ainsi qu'à la désignation actuelle des lots.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître AUBIGNAT notaire à CLERMONT-FERRAND le 9 septembre 2000 publié au service de la publicité foncière de RIOM le 20 octobre 2000, volume 2000P, numéro 5169.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître David FUZELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND le 18 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de RIOM le 11 janvier 2018, volume 2018P, numéro 140.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Katia ROUZIER, notaire à CLERMONT-FERRAND le 3 mai 2021, publié au service de la publicité foncière du PUY-DE-DOME le 16 juin 2021, volume 2021P, numéro 8972.

- aux termes d'un acte reçu par Maître David FUZELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND le , en cours de publication au service de la publicité foncière du PUY-DE-DOME .

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître David FUZELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND le , en cours de publication au service de la publicité foncière du PUY-DE-DOME.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'emphytéote est propriétaire des biens et droits immobiliers objet des présentes par suite des faits et actes suivants :

Le lot 22

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE sis à AIGUEPERSE (63260), place de la Halle, cadastré section AC numéros 162 et 164**, Syndicat de copropriété non immatriculé au SIREN, dont l'état descriptif de division – règlement de copropriété a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pascal AUBIGNAT, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 9 septembre 2000, publié au service de la publicité foncière de RIOM, le 20 octobre 2000 volume 2000P numéro 5169,

- modifié suivant acte reçu par Maître David FUZELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND le 18 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de RIOM le 11 janvier 2018 volume 2018 P numéro 140.
- modifié suivant acte reçu par Maître Katia ROUZIER, notaire à CLERMONT-FERRAND le 3 mai 2021, publié au service de la publicité foncière de PUY-DE-DOME, le 16 juin 2021, volume 2021P, numéro 8972.

Le lot 19

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la Société dénommée **SCI CAROLEON**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à AIGUEPERSE (63260), Place de la Halle, identifiée au SIREN sous le numéro 897702668 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND

Les lots 20, 21 et 24

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la Société dénommée **SCI CHRISOLINE**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à AIGUEPERSE (63260), Place de la Halle, identifiée au SIREN sous le numéro 897753273 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND

Le tout au terme d'un acte reçu par Maître David FUZELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND, ce jourd'hui même et un instant avant les présentes, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances.

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Les actions en garantie décennale et en réparation à raison des désordres affectant les ouvrages donnés à bail, resteront de la compétence du **BAILLEUR**.

9°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

10°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à cinq cents euros (500,00 eur).

Ce montant sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à la payer au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir le 05 janvier de chaque année, le premier paiement devant être effectué le

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui du coût de la construction publiée par l'INSEE, pour le trimestre de l'année soit points.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

ABSENCE DE CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

La contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus nets perçus, tirés de la location à durée limitée de locaux situés dans des immeubles en France, achevés depuis quinze ans au moins au premier janvier de l'année d'imposition.

La contribution sur les revenus locatifs est due par les personnes morales, domiciliées ou non en France, soumises à l'impôt sur les sociétés et les sociétés de personnes dont un membre au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Le **LOCATAIRE** déclare que ledit état lui a été remis avant les présentes

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Le titre III du livre 1^{er} de la partie législative du Code forestier impose une obligation légale de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé à la charge du propriétaire, de l'occupant ou de l'exploitant de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et des forêts.

Le débroussaillage consiste à réduire la densité végétale présente sur le terrain et à l'entretenir en l'état débroussaillé, afin de limiter le risque d'incendie, son intensité et sa propagation conformément à l'article L 131-10 du Code forestier. Cela peut passer par différents travaux tels que : l'élagage des arbres, la coupe de la végétation basse, des arbres morts, des branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas, la limitation de l'importance des haies et l'élimination des déchets.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'état des risques, qui doit être transmis au locataire dès la première visite du bien, doit comprendre la fiche d'information sur les OLD disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, nonobstant des astreintes. Ils encourent aussi l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Le bien loué, objet des présentes, n'est pas situé dans une des zones relatées à l'article L 134-6 du Code forestier, où s'appliquent les obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé.

Le **LOCATAIRE** déclare en être informé.

RESILIATION DU BAIL

*a) A la demande de l'**EMPHYTEOTE**.*

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail :

- si lui ou l'un des membres de sa famille indispensable au travail du fonds est frappé d'une incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, sa famille se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail du fonds ;
- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière du PUY-DE-DOME

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DÉCLARATION FISCALE

La taxe de publicité foncière est due, en application des articles 689 et 742 du Code général des impôts, sur le montant cumulé des redevances et des charges, soit sur la somme de quinze mille euros (15 000,00 eur).

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties estiment que la valeur cumulée des redevances et charges pour la durée du bail, ainsi que, le cas échéant, la valeur résiduelle des constructions à la fin du bail, augmentée de la TVA si elle s'applique, s'élève à quinze mille euros (15 000,00 eur) :

| Type de contribution | Assiette (€) | Taux | Montant (€) |
|---|---------------------|-------------|--------------------|
| Contribution proportionnelle taux plein | 15 000,00 | 0,10% | 15,00 |

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de **L'EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la redevance et le cas échéant de la valeur estimative des constructions.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu

du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.